



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-089

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT 08 /

8-2023-08-31-00003 - Arrêté n°2023-504 (2 pages) Page 3

DDTESPP 08 /

8-2023-09-05-00004 - Arrêté n°2023-512 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle de son contrat de travail. (6 pages) Page 6

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2023-09-01-00008 - Subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs (8 pages) Page 13

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-09-04-00004 - arrêté 2023-565 portant autorisation provisoire utilisation caméra mobile 1 (4 pages) Page 22

8-2023-09-05-00003 - Arrêté 2023-566 portant autorisation provisoire utilisation caméra nomade 2 (4 pages) Page 27

8-2023-09-04-00005 - Arrêté 2023-567 portant autorisation provisoire utilisation caméra nomade 3 (4 pages) Page 32

8-2023-09-04-00006 - Arrêté 2023-568 portant autorisation provisoire utilisation caméra nomade 4 (4 pages) Page 37

8-2023-09-04-00007 - Arrêté 2023-569 portant autorisation provisoire utilisation caméra nomade 5 (4 pages) Page 42

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-09-06-00001 - AP modificatif n°2023-5158 du 06.09.2023 fixant la nouvelle composition de la CDAC qui se réunira le 12.09.2023 pour étudier le dossier d'extension du E.LECLERC de Vouziers (4 pages) Page 47

Préfecture 08 / DRHM

8-2023-09-06-00002 - Arrêté n° T23-410AR A34 et A304 Confortement du déblai D1 basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR36+0400 et 37+0100 Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron. (12 pages) Page 52

DDT 08

8-2023-08-31-00003

Arrêté n°2023-504

Arrêté n° 2023 / 504

fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, pour le département des Ardennes, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-142 du 23 mars 2017 fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique de trois hectares (3 ha) au département des Ardennes, par dérogation au seuil national par défaut ;
- Vu** le courrier cosigné de M. le président de la Chambre d'agriculture des Ardennes, M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Ardennes et de M. le président des Jeunes agriculteurs des Ardennes du 5 mai 2023 sollicitant la mise en œuvre d'un nouveau seuil départemental dérogeant au seuil national par défaut appliqué pour soumettre les projets d'aménagement à une étude agricole et aux mesures de compensation collective agricole ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Ardennes du 25 juillet 2023 sur la proposition d'abaisser le seuil national de cinq hectares (5 ha) défini à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de un hectare (1 ha) sur l'ensemble du département des Ardennes ;
- Considérant** le rôle important de l'économie agricole dans le département ;
- Considérant** que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-142 du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Par dérogation au seuil national, le seuil mentionné au troisième alinéa de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare (1 ha) sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 AOUT 2023

Le préfet

A blue ink signature of Alain BUCQUET, consisting of a stylized 'A' followed by 'BUCQUET'.

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-09-05-00004

Arrêté n°2023-512 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

ARRÊTE N° 2023 - 512

**Portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister
un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien relatif à la
rupture conventionnelle de son contrat de travail**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment les articles L1232-7 à L1232-14 et D1232-4 à D1232-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-593 du 17 septembre 2020 portant composition de la liste des conseillers du salarié dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives visées à l'article L 2272-1 du code du travail ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Leur mission permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Ardennes et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section de l'Inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-593 du 17 septembre 2020 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **05 SEP. 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

Liste des conseillers du salarié des Ardennes pouvant assister les salariés lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel

Annexe à l'arrêté du

SYNDICAT	NOM	Prénom	QUALITE (Secteur d'activité professionnelle)	COMMUNE	COORDONNEES
CFDT	BARBASON	Boris	Salarié (Industrie)	AIGLEMONT	☎ : 06.62.34.84.48 bomel@live.fr
CFDT	BARBERON	Éric	Salarié (Industrie)	SEDAN	☎ : 06.28.82.09.50 ericbarberoe@aol.com
CFDT	HAJEWSKI	Damien	Salarié (Industrie)	POURU SAINT REMY	☎ : 06.88.42.87.20 hajewskidamien@msn.com
CFE-CGC	ANTONINI	Jean-François	Salarié (Siderurgie)	BALAN	☎ : 06.31.58.12.73 Jean-francoisantoini@orange.fr
CFE-CGC	PERU	Yannick	Salarié (Métallurgie)	GLAIRE	☎ : 06.60.64.01.69 yannick.peru@sfr.fr
CFE-CGC	POSTAL	Gilles	Salarié (Agroalimentaire)	SEDAN	☎ : 06.52.26.41.12 gillespostal@orange.fr
CFE-CGC	SEGARD	Freddy	Salarié (Construction)	NOUZONVILLE	☎ : 06.84.03.42.02 Segardfreddy70@gmail.com
CFE-CGC	TABET	Nadir	Salarié (Action social)	CHARLEVILLE-MEZIERES	☎ : 07.86.71.98.50 nadir.tabet@icloud.com
CFTC	BOULANGER	Jérôme	Salarié (Industrie)	VILLERS-LE-TOURNEUR	☎ : 06.29.22.85.43 jerome.boulanger4@wanadoo.fr
CFTC	BUSSIÈRE	Nicolas	Salarié (Action social)	SEDAN	☎ : 06.60.75.23.12 sg.cftcsantesociaux08@gmail.com
CFTC	DICHOU	Naim	Salarié (Action Social)	GESPUNSART	☎ : 06.42.56.14.18 naim.dichou@orange.fr

SYNDICAT	NOM	Prénom	Qualite (Secteur d'activité professionnelle)	COMMUNE	COORDONNEES
CFTC	GOBE	Hassina	Salariée (Service)	CHARLEVILLE-MEZIERES	☎ : 03.10.07.46.75 ha.gobe@laposte.net
CFTC	MASSON	Éric	Salarié (Métallurgie)	BOUELLEMONT	☎ : 06.15.17.57.87 eric.masson08@hotmail.fr
CGT	CZAYKOWSKI	Sandrine	Salariée (Organismes Sociaux)	NOUZONVILLE	☎ : 06.49.09.96.09 cz.sandrine@yahoo.fr
CGT	FERNANDEZ	Carlos	Salarié (Aide à domicile)	MONTCY-NOTRE-DAME	☎ : 06.52.31.83.07 carlos.fernandez007@orange.fr
CGT	FROUSSART	Richard	Salarié (Métallurgie)	VILLERS-SEMEUSE	☎ : 06.49.30.38.55 rackam08@hotmail.com
CGT	HEMADA	Jamâl	Intérimaire	BREVILLY	☎ : 07.88.85.01.01 h.j77@orange.fr
CGT	LODE	Sylvain	Salarié (Industries Chimiques)	VIREUX-MOLHAIN	☎ : 06.79.40.10.23 lodesylvain08@gmail.com
CGT	MAGUIN	Renaud	Salarié (Métallurgie)	VENDRESSE	☎ : 06.72.50.62.11 renaud.maguin08@orange.fr
CGT	PARISON	Denis	Retraité (Secteur Public)	MOULINS-ST-HUBERT (55700)	☎ : 06.70.32.48.77 den08@orange.fr
CGT	PIRRONITTO	Eugénio	Sans emploi	FUMAY	☎ : 07.86.95.26.56 pirronitto.eugenio@gmail.com
FO	DOMINGUEZ	Bianca	Salariée (Assistante technique réseau)	VRIGNE-AUX-BOIS	☎ : 06.77.06.67.80 bd.dom@cegetel.net
FO	GLACET	Jean-Pierre	Fonctionnaire	CHARLEVILLE-MEZIERES	☎ : 03.24.33.23.21 udfo08@wanadoo.fr
FO	LESQUOIS	Daniel	Salarié (Electromécanicien)	MOUZAY (55770)	☎ : 06.80.51.47.43 lesquois.daniel@orange.fr
FO	MABILLON	Jean-Pierre	Retraité (Secteur privé)	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	☎ : 06.32.95.94.27 mab-jp@wanadoo.fr
FO	MUSSO	Nicolas	Salarié (EPHAD)	MATTON-ET-CLEMENCY	☎ : 07.88.09.11.38 nmusso51@gmail.com

SYNDICAT	NOM	Prénom	QUALITE (Secteur d'activité professionnelle)	COMMUNE	COORDONNEES
FO	SAPONE	Éric	Retraité (Bâtiment)	VIREUX-WALLERAND	☎ : 06.81.49.90.28 eric.sapone@sfr.fr
FO	SIMONNEAU	Christophe	Salarié (Industrie)	HAUDRECY	☎ : 07.62.66.18.80 chs08@live.fr
FO	THULLIER	William	Salarié (Bâtiment)	NOUZONVILLE	☎ : 06.40.12.66.08 thullier.william@hotmail.fr
FO	VAN MOORLEGHEM	Stéphane	Salarié (Industrie)	AUVILLERS-LES-FORGES	☎ : 07.86.81.11.43 van-moorlehem.stephane@orange.fr
UNSA	DECARREAUX	Charly	Salarié (Industrie)	NOUVION-SUR-MEUSE	☎ : 06.67.10.38.92 charly.decarreaux@unsa.org
UNSA	REMY	Patrick	Salarié (Industrie)	VOUZIERIS	☎ : 07.86.81.43.62 patrick.remy123@orange.fr
UNSA	VUIBERT	Brice	Salarié (Industrie)	THIN-LE-MOUTIER	☎ : 06.03.85.07.10 brice.vuibert@orange.fr
Sans étiquette syndicale	MARCHANT	Yvette	Salariée (Commerce)	GIVRON	☎ : 06.78.32.70.77 yvette.marchant008@gmail.com

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-09-01-00008

Subdélégation de signature du directeur
interdépartemental des routes Nord à ses
collaborateurs



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

S_2023-11-Ar

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 2 :

Lorsqu'ils assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par les cadres de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
 - **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
 - **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
 - **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
 - **Monsieur Benoît GRAPARD**, Adjoint au chef du SIRE
 - **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO
 - **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Adjoint à la cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Adjoint à la cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Giuseppe MALARA**, Chef du district Reims-Ardennes à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5- A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Fabien GENNESSEAU**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
- **Monsieur Antoine TELENTA**, Adjoint au Chef du district Reims-Ardennes pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

01 SEP. 2023

François Xavier DELEBARRE

Annexe**Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route

A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
<u>Transports exceptionnels</u>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<u>Enquêtes de circulation</u>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N°

	distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
-----	--	---

Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Préfecture 08

8-2023-09-04-00004

arrêté 2023-565 portant autorisation provisoire
utilisation caméra mobile 1



Arrêté n°2023-565 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2023 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance à l'arrière du Gymnase des Capucines, face au 44 rue Ferroul, du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 à l'arrière du Gymnase des Capucines, face au 44 rue Ferroul, motif : surveillance des véhicules sur le parking (dispositif des rues scolaires).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées


aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

CPY 2-10 1/3

Préfecture 08

8-2023-09-05-00003

Arrêté 2023-566 portant autorisation provisoire
utilisation caméra nomade 2



Arrêté n°2023-566 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2023, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : feux de détrit, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-09-04-00005

Arrêté 2023-567 portant autorisation provisoire
utilisation caméra nomade 3



Arrêté n°2023-567 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2023 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le bâtiment de la Mairie 11 place du Théâtre, du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 sur le bâtiment de la Mairie 11 place du Théâtre, motifs: faits de dégradations et de troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ST. 11 11

Préfecture 08

8-2023-09-04-00006

Arrêté 2023-568 portant autorisation provisoire
utilisation caméra nomade 4



Arrêté n°2023-568 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2023 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière au 5 rue de l'Église, du mercredi 6 septembre 2023 à 08h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 septembre 2023 à 08h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 sur le bâtiment situé au 5 rue de l'Église, motif : surveillance lors du Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes 2023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

0801 442 441

Préfecture 08

8-2023-09-04-00007

Arrêté 2023-569 portant autorisation provisoire
utilisation caméra nomade 5

Arrêté n°2023-569 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 1^{er} septembre 2023, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière au 8 rue de la Boucherie, du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 sur le bâtiment situé 8 rue de la Boucherie, motif : pour des faits de troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

305 402 A1

Préfecture 08

8-2023-09-06-00001

AP modificatif n°2023-5158 du 06.09.2023 fixant
la nouvelle composition de la CDAC qui se
réunira le 12.09.2023 pour étudier le dossier
d'extension du E.LECLERC de Vouziers



**Arrêté modificatif n° 2023 - 515
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de construction
d'une ombrière et d'une extension d'un hypermarché E. Leclerc,
sur la commune de Vouziers**

Demande d'autorisation n° P050450823

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à
M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-542 du 4 octobre 2022 renouvelant la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande présentée par la SAS VOUZIERES DISTRIBUTION (ZI du Blanc Mont, 08400 Vouziers, représentée par Mme Delphine SART, courriel : delphine.sart@scapest.leclerc), enregistrée à la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sous le numéro PC 008 490 23 E0010, reçue et enregistrée sous le numéro P050450823 par le secrétariat de la commission le 21 juillet 2023, portant sur la construction d'une ombrière et d'une extension d'un hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-451 du 04/08/2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de construction d'une ombrière et extension d'un hypermarché E.LECLERC sur la commune de Vouziers ;

VU la désignation de nouvelles personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition de la CDAC des Ardennes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande d'autorisation n° P050450823 comprend 12 membres :

en qualité de représentant de la commune d'implantation du projet

➤ M. le maire de Vouziers ou le membre du conseil municipal habilité à le remplacer en vertu des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

en qualité de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation

➤ M. le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ou son représentant,

en qualité de représentant du syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation

➤ M. le président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Sud-Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil régional Grand Est ou son représentant,

En qualité de représentant des maires au niveau départemental

➤ M. Jérémy DUPUY, maire de Villers-Semeuse ;

ou

➤ M. Monsieur Michel NORMAND, maire de Belval ;

ou

➤ M. Gérard CALVI, maire de Houldizy.

En qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

➤ M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

➤ Monsieur Renaud AVERLY, président de la communauté de communes Pays rethémois

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

- M. William LEGROUX, représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;
- et
- M. Bernard LAPLACE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales des Ardennes.

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- M. Philippe SUAN, architecte DPLG ;
- et
- M. Daniel GAYET, représentant l'association Le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd) .

En qualité de représentant le tissu économique

- M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant
- La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière uniquement lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Le projet susvisé n'est pas concerné.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2023-451 du 04/08/2023

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le **06 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

ESOS 912 21

Préfecture 08

8-2023-09-06-00002

Arrêté n° T23-410AR A34 et A304
Confortement du déblai D1 basculement de la
circulation du sens Belgique / France entre les
PR36+0400 et 37+0100 Communes de
Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 et A304 – Confortement du déblai D1 – basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR36+0400 et 37+0100 – Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.

— **Arrêté n° T23- 410 AR _ modifie le T23 – 376 AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 11/08/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’A34 et l’A304, dans les deux sens de circulation, afin de conforter le déblai D1 de l’autoroute,

Vu l’avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes,

Vu les avis favorables des communes de Boulzicourt, La Francheville,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l’A34 et l’A304 entre les PR 38+300 et 34+750, dans les deux sens de circulation, du lundi 04 septembre 2023 à 20h30 au vendredi 01 décembre 2023 à 20h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l’A34 et l’A304 consistent en la mise en place d’un basculement total de la circulation du sens Belgique – Charleville vers Reims dans le sens de circulation opposé au droit des travaux. Les modalités d’exploitation se déroulent selon 3 phases :

→ **Phase 1 : le 04 septembre à partir de 20h30, ouverture des Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR36+0400 et 37+0100 de l’A34**

Cette phase préparatoire au basculement de circulation impose :

sens Reims / Belgique : neutralisation de la voie rapide

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- La voie rapide est neutralisée du PR 37+500 au PR 36+300

sens Belgique / Reims

- la Fermeture de l'axe, A304, au niveau du PR 35+200, sens Rocroi vers Reims au niveau de l'échangeur 304-91 (dit La Chattoire) avec sortie obligatoire pour tous les usagers en direction de Liège / Sedan / Charleville-Mézières Est,
- la fermeture de l'axe, A34, dans le sens Charleville-M vers Reims avec sortie obligatoire pour tous les usagers au niveau de l'échangeur 34-10 (La Francheville),
- la fermeture de la bretelle n°2 en direction de Reims de l'échangeur 34-10 (La Francheville),
- la fermeture de la filante A34 (configuration d'une bretelle) Sedan vers Reims de l'échangeur 34-09 (Moulin le Blanc)

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes (cf plans en annexe) seront mises en place :

1. Fermeture de l'axe A304

- **Pour les usagers provenant de l'A304 (Belgique / Rocroi) et souhaitant rejoindre l'A34 en direction de Reims :**
 - suivre la sortie obligatoire, bretelle 2 de l'échangeur 304-91 en direction de Liège / Sedan / Charleville-Mézières Est,
 - continuer sur l'A34 vers Charleville-Mézières,
 - sortir à la bretelle 3 de l'échangeur 34-10 La Francheville (sortie n°10),
 - au giratoire suivre la déviation et prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.

2. Fermeture de l'axe A34

- **Pour les usagers provenant de l'A34 (Charleville-M) et souhaitant se diriger vers Reims :**
 - suivre la sortie obligatoire, bretelle 1 de l'échangeur 34-10 en direction de Boulzicourt / La Francheville,
 - au stop suivre la déviation, prendre à gauche, au giratoire prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.

3. Fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 10 La Francheville (A34)

- **Pour les usagers provenant de la RD951 et souhaitant se diriger vers l'A34 (Reims / Rethel) :**
 - au giratoire prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.
- **Pour les usagers provenant de la RD951 / RD34 et souhaitant se diriger vers l'A304 (Belgique / Rocroi) :**
 - au giratoire prendre la sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - suivre l'A34 jusqu'à l'échangeur de Poix-Terron, sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 13, reprendre l'A34 en direction de l'A304 par l'intermédiaire de la bretelle 4 en direction de Liège, Charleroi, Charleville-Mézières,
 - fin de déviation.

4. Fermeture de la filante A34D Sedan vers Reims

- **Pour les usagers provenant de l'A34 (Sedan) et souhaitant se diriger vers Reims :**
 - Continuer sur la RD8043 sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 43-10 La Croisette pour y faire demi-tour,
 - reprendre la RD8043 via la bretelle 4 de l'échangeur 43-10 La Croisette (direction Sedan / Reims),
 - continuer sur l'A34 via la bretelle 3 de l'échangeur 34-09 Moulin le Blanc en direction de Reims,
 - sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-10 La Francheville (direction RD951 Boulzicourt),
 - continuer en direction de Reims via la RD951 (traversant les communes de La Francheville et de Boulzicourt),
 - reprendre l'A34 en direction de Reims via la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.

→ **Phase 2** : à partir du 04 septembre, basculement total de la circulation du sens Belgique / Reims sur le sens opposé

sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 37+100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+100 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

sens Belgique / Reims

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+150 et 37+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+300 et 35+900,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 35+550 (début de biseau) et 36+350 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 35+750 et 36+150,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+150 et 36+550,
- la circulation du sens Belgique vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens opposé entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 36+400 et 37+100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 36 + 550 et 36+900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+900 et 37+200.

Nota :

les usagers provenant de la filante A34 (Charleville) devront céder le passage aux usagers provenant de l'A304 (Belgique). L'insertion sera matérialisée par un biseau complété d'un panneau AB3a (cédez le passage). La vitesse des usagers provenant de cette filante sera réduite à 50 km/h à partir du PR 35+800 de la filante A34 (200 m en amont du convergent).

L'accès chantier sera positionné au niveau du premier point de basculement et matérialisé par les panneaux KC1 + KM9 (éventuellement) ainsi qu'un panneau B2b sauf service. La sortie de chantier se fera dans le prolongement du second point de basculement, la priorité étant laissée aux usagers par l'intermédiaire d'un panneau AB3a.

→ **Phase 3** : fermeture des ITPC

sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

sens Belgique / Reims

- La fermeture des deux ITPC s'effectuera par bouchons mobiles sur les axes A304 et A34.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. **06 11 62 80 20**

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Poix-Terron, Boulzicourt, La Francheville,
DIRN/SPT/CPR.

À Lille, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



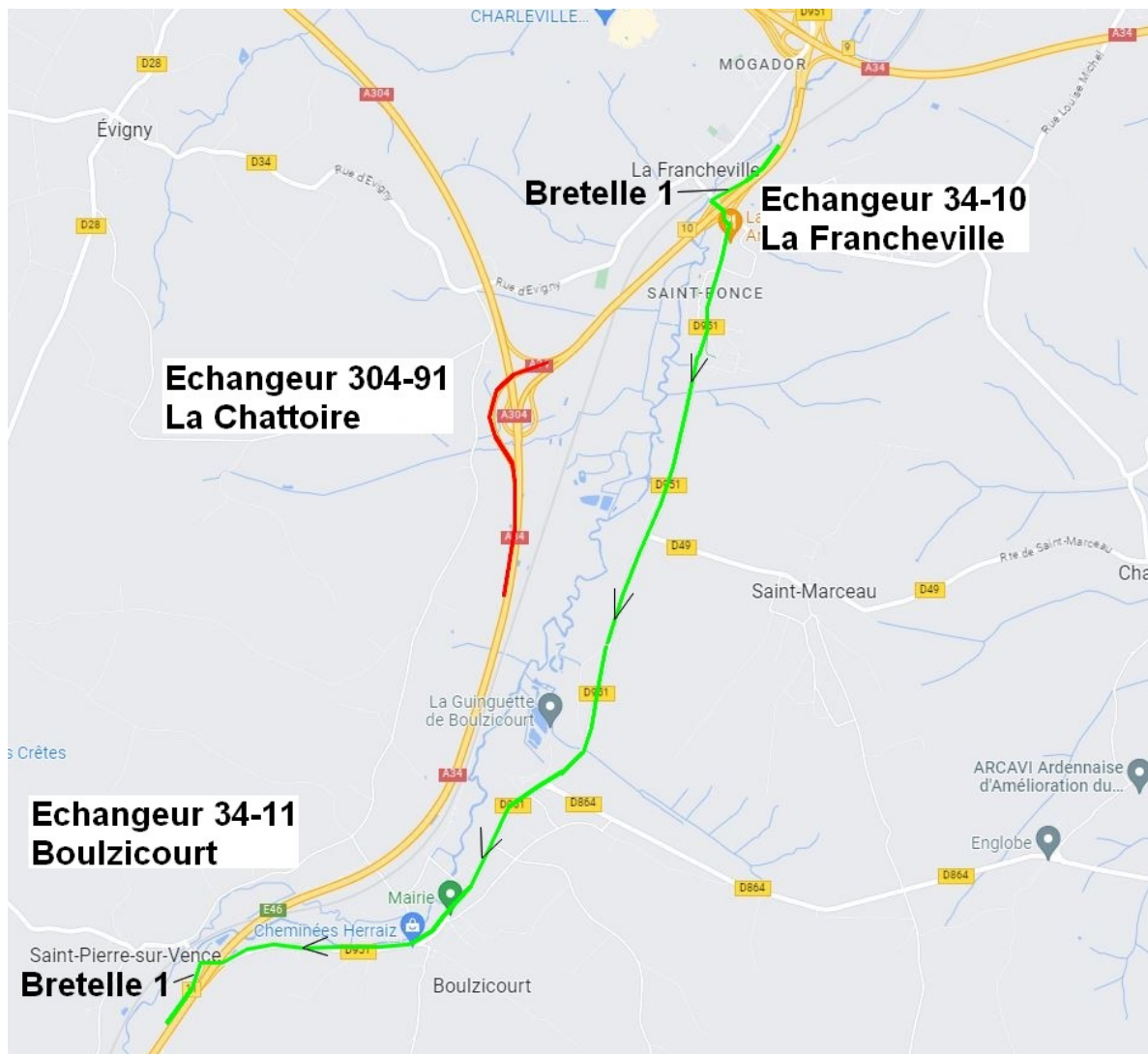
Fermeture de l'axe A304

- Pour les usagers provenant de l'A304 (Belgique / Rocroi) et souhaitant rejoindre l'A34 en direction de Reims



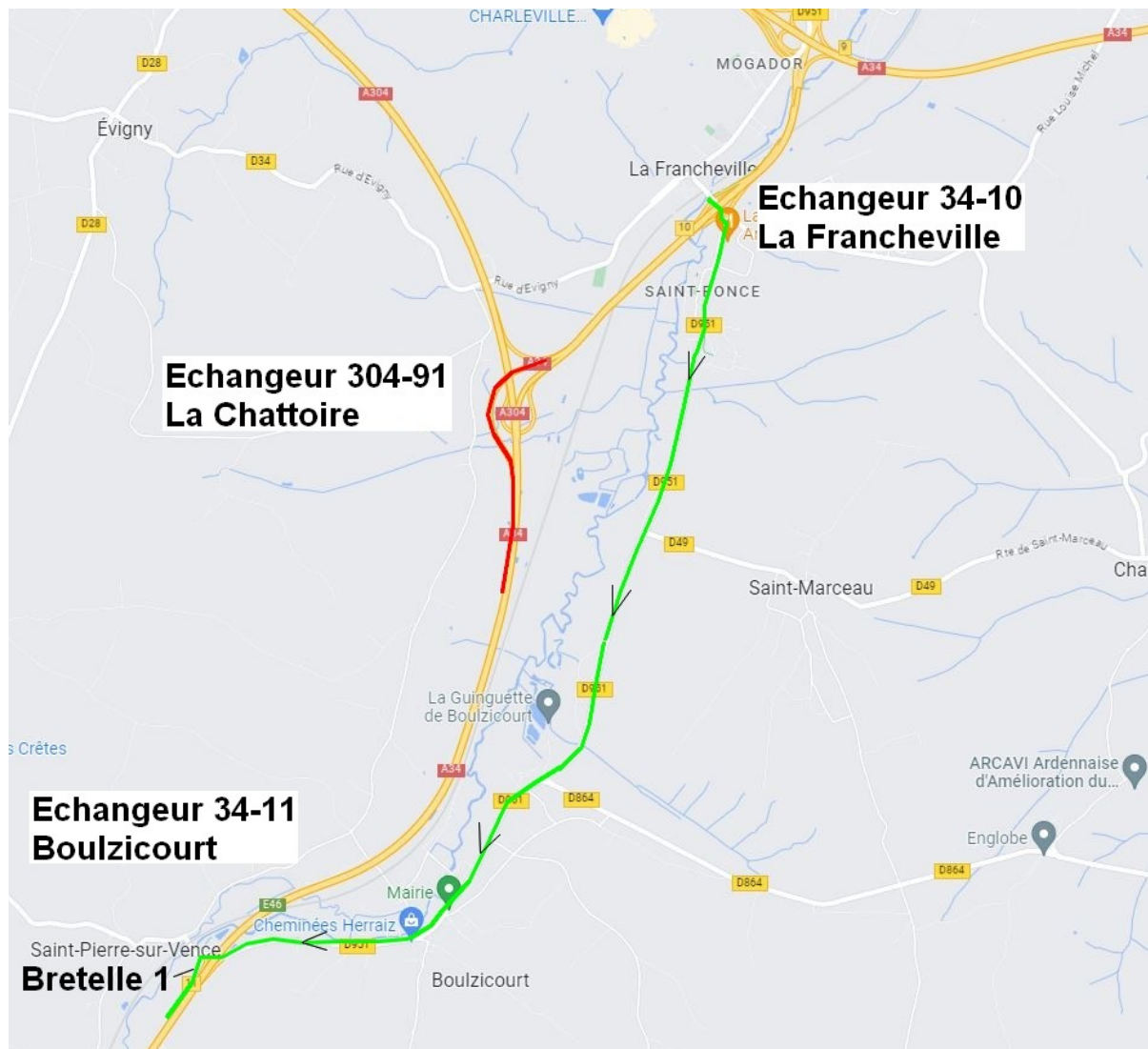
Fermeture de l'axe A34

- Pour les usagers provenant de l'A34 (Charleville-M) et souhaitant se diriger vers Reims



Fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 10 La Francheville (A34)

- Pour les usagers provenant de la RD951 / RD34 et souhaitant se diriger vers l'A34 (Reims / Rethel) ou aller vers l'A304 Belgique / Rocroi



Fermeture de la filante A34D Sedan vers Reims

- Pour les usagers provenant de l'A34 (Sedan) et souhaitant se diriger vers Reims

